

intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le Conseil est saisi d'un tel cas, il peut l'examiner avec les Gouvernements intéressés et faire telles recommandations qu'il juge appropriées.

2. Programmes d'aménagement économique

ARTICLE 4

Chaque Gouvernement participant accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent Accord en s'efforçant d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} et d'assurer pendant la durée de l'Accord le plus grand progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au produit de base en cause.

3. Mesures destinées à favoriser l'accroissement de la consommation du sucre

ARTICLE 5

En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommateurs, chaque Gouvernement participant convient de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour réduire les charges disproportionnées qui pèsent sur le sucre, notamment celles qui résultent :

- (i) de contrôles publics et privés, en particulier de monopoles;
- (ii) des politiques financière et fiscale.

4. Maintien de conditions de travail équitables

ARTICLE 6

Les Gouvernements participants déclarent qu'en vue d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils chercheront à maintenir des normes de travail équitables dans l'industrie sucrière.

Chapitre IV.—Obligations spéciales des Gouvernements des Pays participants qui importent du Sucre

ARTICLE 7

- 1.—(i) Le Gouvernement de chaque pays importateur participant et le Gouvernement de chaque pays exportateur participant qui importe du sucre pour la réexportation conviennent, afin de ne pas favoriser les pays non-participants au détriment des pays participants, de ne pas permettre qu'il soit importé des pays non-participants pris dans leur ensemble, au cours d'une année contingentaie, une quantité totale de sucre plus importante que celle qui a été importée de ces pays pris dans leur ensemble pendant l'une des trois années civiles qui ont précédé l'année au cours de laquelle le présent Accord est entré en vigueur, soit 1951, 1952, 1953; sous réserve que ladite quantité totale ne comprenne pas les importations réalisées par un pays participant en provenance de pays non-participants à un moment où ledit pays n'aurait pas pu se procurer les quantités correspondant à ses besoins dans les pays participants à des prix ne dépassant pas le maximum établi à l'article 20, si le pays a notifié ce fait au Conseil.
- (ii) Les années mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus peuvent être modifiées par une décision du Conseil, à la demande d'un Gouvernement participant qui estime que des raisons spéciales nécessitent un tel changement.